



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 97
Du 12 octobre 2015

Sommaire RAA n°97 du 12 octobre 2015

Agence régionale de santé

Portant délégation de signature aux pharmaciens : Dr Pascale DEBANDT, Dr Marie Noelle GUERRAULT MORO, Dr anne-Claire LAGRAVE, Dr Raphael VAZQUEZ, Dr Mbaye DIOP, Dr Agnès GUIBERT, Dr Laurence MERIAN-BROSSE

Décision

Direction départementale des finances publiques

DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Limay.

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles.

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-germain en Laye Est

Arrêté

Direction Nationale d'Interventions Domaniales

Subdélégation de signature

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SNCF, pour l'ancien dépôt de Mantes-Gassicourt, à Mantes-la-Jolie

Arrêté

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et détruire des spécimens d'espèces animales protégées – Etude génétique des amphibiens Sur le Plateau de Paris-Saclay et suivi de leur statut sanitaire vis-à-vis des chytrides et des ranavirus dans le cadre du programme de recherche BASC Dynamiques

Arrêté

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette

Arrêté

DRE

Elections

Arrêté fixant sur les horaires du scrutin des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE France, 3 rue Ampère, ZI du Pâtis à Rambouillet (78120) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS MARNIERE PRIMEURS, lieu-dit "Les Croix", 78490 La Queue-Lez-Yvelines Arrêté

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015264-0010

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 21 septembre 2015

Agence régionale de santé

Portant délégation de signature aux pharmaciens : Dr Pascale DEBANDT, Dr Marie Noelle GUERRAULT MORO, Dr anne-Claire LAGRAVE, Dr Raphael VAZQUEZ, Dr Mbaye DIOP, Dr Agnès GUIBERT, Dr Laurence MERIAN-BROSSE

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2/2015/82
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie ;

Vu la décision n°2/2014/88 portant délégation de signature de Madame le Docteur Annie DURAND ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une **délégation permanente de signature** est donnée aux pharmaciens du Centre Hospitalier de Poissy - Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer :

- Les commandes de produits pharmaceutiques, ainsi que de petit matériel géré par la pharmacie acquis dans la cadre du Code des Marchés Publics,
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires gérés par la pharmacie,
- Les certificats de service fait correspondant.

Docteur Pascale DEBANDT (Pharmacien PH),
Docteur Mbaye DIOP (Pharmacien PH),
Docteur Marie Noëlle GUERRAULT MORO (Pharmacien PH),
Docteur Agnès GUIBERT (Pharmacien PH),
Docteur Anne-Claire LAGRAVE (Pharmacien PH),
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE (Pharmacien PH),
Docteur Raphael VAZQUEZ (Pharmacien PH).

Article 2 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2015.

Article 5 : La présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs (RAA).

Fait à Poissy, le 21 septembre 2015

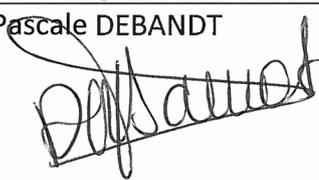
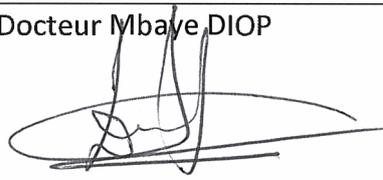
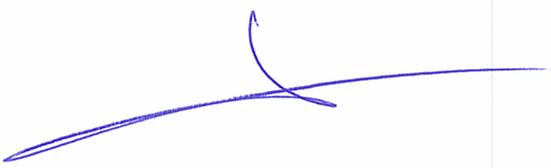
Le Directeur,



Michaël GALY



Exemplaire de signatures autorisées :

Docteur Pascal DEBANDT 	Docteur Mbaye DIOP 
Docteur Marie Noelle GUERRAULT MORO 	Docteur Agnès GUIBERT 
Docteur Anne-Claire LAGRAVE 	Docteur Laurence MERIAN-BROSSE 
Docteur Raphael VAZQUEZ 	

Copie :
 Annie DURAND
 Sylvie FEREST – Trésorière principale
 Pharmaciens
 Direction Générale
 Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0034

signé par

Alain MATTEI, Comptable de la trésorerie de Limay

Le 1er septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la
trésorerie de Limay.**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de LIMAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme KAKAI Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LIMAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 ,00€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIVIN Isabelle	Contrôleur Principal	1000€	12 mois	10 000,00€
FERNANDEZ Anne-Marie	AAP	1000€	12 mois	10 000,00€
QUESNEL Nicolas	AA	1000€	12 mois	10 000,00€

Article 3 - Le présent arrêté .
administratifs du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A Limay , le 1^{er} septembre 2015

Le comptable,
Alain MATTEI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0004

signé par

Catherine CLAIR, Responsable du service des impôts des particuliers de Houilles

Le 8 octobre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Houilles.**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Houilles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MAURETTE Sébastien, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Houilles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- MAURETTE Sébastien

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHIER Isabelle, FLAMENT Christelle, HOYET Maryline, LOUISE-ROSE Michelle, MOLINARI Marc

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DREUX Sylvain, EBERHARD Jeanne, FILIPPI Sylvie, FOURNY Alexandre, GUENTLEUR Marie-Christine, JOLY-MARTIN Sandrine, LAURENS Fabien, LESPAGNOL Sylvie, MICHELET Agnès, VIGNY Béatrice, WIATR Philippe

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOLLON Laure	Inspectrice	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELFOSSÉ Audrey	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE BEC Marie-Paule	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE PRINCE Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
STEPHAN Nadine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONTA Fabienne	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
LIENARD Joëlle	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
SIX Laetitia	Agent	200 €	6 mois	3 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAINTVOIRIN Lucie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
JOLY-MARTIN Sandrine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

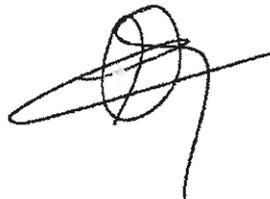
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de HOUILLES

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Houilles, le 08/10/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Catherine CLAIR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0005

signé par

Françoise THOMAS, Responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye

Le 8 octobre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-germain en Laye Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Françoise THOMAS, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye-EST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme REGINENSI Valérie, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain en Laye EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par

demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
REGINENSI Valérie	Inspectrice	15 000 €	10 000€
DE LANFRANCHI Caroline	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000€
MAGES Marlène	Contrôleuse	10 000 €	8 000€
MINGUY Maïwenn	Contrôleuse	10 000 €	8 000€
CANI Lionel	Contrôleur	10 000 €	8 000€
ECLANCHER Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000€
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000€
SEHR Henri	Contrôleur	10 000 €	8 000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Germain en Laye, le 08 octobre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Françoise THOMAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015253-0019

signé par

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, Sous directrice en charge de la DNID

Le 10 septembre 2015

Direction Nationale d'Interventions Domaniales

Subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2015 – 09-0001 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines N°2015237-0025 en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie CHEVALIER, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LAURENT et Mme Christine LAVENANT, administrateurs des finances publiques adjoints, Mme Amina MEZRISSI, M. Eric DAL-BUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques, M. Patrick VILLERONCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2015104-0001 du 30 avril 2015.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 10/09/2015

Pour le Préfet
L'administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 9 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SNCF, pour l'ancien dépôt
de Mantes-Gassicourt, à Mantes-la-Jolie**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 35412
fixant des prescriptions complémentaires
SNCF à Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 imposant à la SNCF, pour son site de Mantes-la-Jolie (78200), Impasse Sainte Claire Deville :

- la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des hydrocarbures flottants sur la nappe et le confinement des eaux polluées au droit du site,
- la surveillance de la qualité des eaux de la nappe au droit du site,

Vu la demande de la SNCF faite par courrier du 21 novembre 2013 en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre le confinement et la récupération des hydrocarbures flottants sur la nappe, au droit de son site de Mantes-la-Jolie, pour la durée des travaux liés au projet EOLE ;

Vu le rapport BURGEAP d'avril 2013, fourni par la SNCF, relatif au diagnostic complémentaire et au plan de gestion sur les terrains d'emprise du projet EOLE ;

Vu l'étude de vulnérabilité des milieux d'avril 2013, réalisée par SITA REMEDIATION, fournie par la SNCF, documentant les risques de migration de la pollution résiduelle de la nappe au droit du site de Mantes-la-Jolie, vers les cibles potentielles situées hors du site ;

Vu le rapport relatif au bilan coûts/avantages pour la gestion des eaux souterraines en phase travaux, rédigé par BURGEAP en septembre 2013, et fourni par la SNCF ;

Vu la proposition de la société SNCF Mobilités, datée du 20 juillet 2015, relative au réseau de piézomètres situés en périphérie du site, permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines durant la période où le fonctionnement du dispositif de traitement est suspendu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux liés au projet EOLE impactent le dispositif de traitement de la nappe au droit du site SNCF Mobilités de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que les conditions de sécurité et d'efficacité ne seraient pas réunies dans le cas d'un traitement ponctuel de la nappe au niveau de chaque ouvrage de traitement, alors que des travaux conséquents seraient en cours sur le site ;

Considérant qu'il convient de suspendre le traitement de la nappe, le temps des travaux liés au projet EOLE ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines en périphérie du site, de façon renforcée, durant la période où le fonctionnement du dispositif de traitement est suspendu ;

Considérant la nécessité de faire un bilan du niveau de pollution de la nappe et des éventuelles sources-sol au droit du site, à l'issue des travaux liés au projet EOLE, afin de déterminer s'il convient d'aménager les conditions de traitement de la nappe telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008, avant la reprise de ce traitement ;

Considérant que la SNCF Mobilités n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La SNCF Mobilités, sise 13 rue d'Amsterdam à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site localisé Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie (78200).

Tant que les travaux liés au projet EOLE n'impactent pas le dispositif de traitement de la nappe fixé par l'arrêté préfectoral n°08-76/DDD du 3 juin 2008, la SNCF Mobilités poursuit ce traitement dans les conditions fixées par l'arrêté pré-cité.

Article 2 - Déclaration de la suspension du traitement de la nappe

La SNCF Mobilités informe l'inspection des installations classées de la date de repli du dispositif de traitement de la nappe, du fait de l'impact des travaux liés au projet EOLE sur les équipements de ce dispositif, et donc de l'arrêt du traitement, dans les 15 jours qui suivent cet arrêt.

Article 3 - Piézomètres

La SNCF Mobilités procède au remplacement des piézomètres voués à destruction du fait des travaux liés au projet EOLE par des piézomètres placés en périphérie du site, d'une profondeur suffisante pour capter le même aquifère.

Les piézomètres voués à destruction du fait des travaux liés au projet EOLE, sont rebouchés dans le respect de la norme NF X 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

La SNCF Mobilités fournit un rapport d'intervention relatif à ces opérations de rebouchage en précisant le type des matériaux utilisés pour cela, et de forage des nouveaux piézomètres en fournissant les coupes de ces piézomètres.

Ce rapport d'intervention est fourni à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation des travaux.

Article 4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La SNCF Mobilités poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en continuité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008, suivant les modalités définies ci-après.

4.1– Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau constitué de 12 piézomètres dont la localisation est repérée sur le plan en annexe au présent arrêté.

Elle se poursuit également au niveau des autres ouvrages existants au droit du site, tant qu'ils ne sont pas détruits.

4.2– Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques pour l'ensemble des piézomètres,
- *au niveau des piézomètres présentant une phase flottante :*
 - mesure de l'épaisseur de flottant,
- *au niveau des piézomètres ne présentant pas de flottant :*
 - pH, température, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, oxygène dissous,
 - hydrocarbures C10 – C40,
 - composés organo-halogénés (COHV),
 - composés organo-aromatiques volatils (BTEX).

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une **fréquence mensuelle** durant la première année suivant l'arrêt du dispositif de traitement de la nappe.

Si les résultats de la surveillance de la première année ne présentent pas d'évolution défavorable vis-à-vis des cibles à protéger, la fréquence de surveillance devient **trimestrielle à compter de la deuxième année** et cela durant toute la période de travaux.

4.3– Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de la SNCF MOBILITÉS.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

4.4– Evolution des résultats

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les hypothèses prises en compte dans l'étude de vulnérabilité des milieux d'avril 2013, la SNCF Mobilités doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions visant à revenir à une situation au moins équivalente aux conditions prises en compte dans cette étude, visant à contenir toute éventuelle fuite de pollution hors du site, et visant à protéger en particulier la ressource en eau du champ captant de Rosny-Buchelay.

4.5 – Bilan à l'issue des travaux d'aménagement du projet EOLE

A l'issue des travaux d'aménagement du projet EOLE au droit du site de Mantes-la-Jolie, la SNCF Mobilités fournit à l'inspection des installations classées, un bilan des campagnes de surveillance de la nappe pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants observées, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Un bilan coût-avantage des solutions techniques possibles visant à poursuivre la dépollution de la nappe, sur la base des concentrations en polluants observés et de l'implantation des nouveaux aménagements du site, est fourni à l'inspection des installations classées en vue d'adapter, en tant que de besoin, les conditions de traitement de la nappe telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008.

La SNCF Mobilités fournit également une étude renseignant sur le stock résiduel d'hydrocarbures encore présent dans le sous-sol du site.

Ces bilans et étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur achèvement.

Durant la période de surveillance renforcée définie par le présent arrêté et à l'issue de celle-ci, la périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mantes-la-Jolie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mantes-la-Jolie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la SNCF Mobilités.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

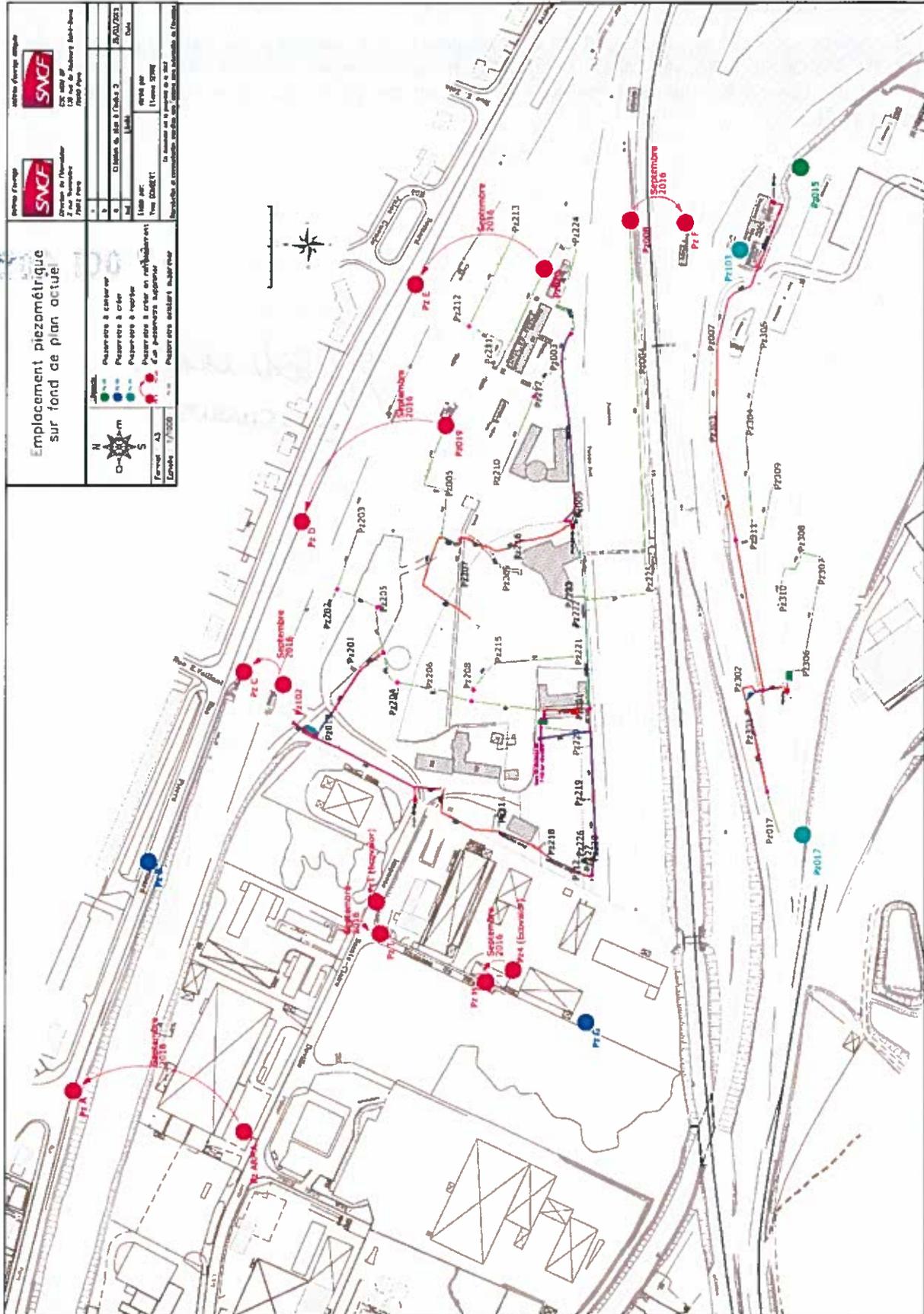
Fait à Versailles, le **- 9 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE : Plan du réseau de piézomètres de surveillance :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0008

signé par

Laetitia DE NERVO, Cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES

Le 9 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées – Etude génétique des amphibiens
Sur le Plateau de Paris-Saclay et suivi de leur statut sanitaire vis-à-vis des
chytrides et des ranavirus dans le cadre du programme de recherche BASC
Dynamiques**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° DRIEE-2015-116

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et détruire des spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** La demande présentée en date du 17 juin 2015 par le CNRS UMR 9191 représenté par Monsieur Nicolas POLLET, chargé de recherche ;
- VU** L'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-152 du 1^{er} septembre 2015 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-154 du 1^{er} septembre 2015 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Considérant que la dérogation entre dans le cadre d'un projet ayant pour objectif d'enrichir le programme de recherche BASC Dynamiques par l'étude génétique des populations d'amphibiens et le suivi de leur statut sanitaire vis-à-vis des chytrides et des ranavirus,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Dans le cadre du programme de recherche BASC Dynamiques par l'étude génétique des populations d'amphibiens et le suivi de leur statut sanitaire vis-à-vis des chytrides et des ranavirus, sont autorisées à **CAPTURER** et **RELÂCHER sur place les spécimens adultes** et **CAPTURER** et **DETRUIRE des spécimens juvéniles** des espèces d'amphibiens désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10, les personnes ci-après :

Monsieur Nicolas POLLET,
Madame Isabelle CLAVEREAU,
Monsieur Jonathan FILEE.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens:

- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur),
- *Bufo bufo* (Crapaud commun),
- *Bufo calamita* (Crapaud calamite),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué),
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué),
- *Pelophylax sp.*(Pélophylax),
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile),
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse),
- *Triturus cristatus* (Triton crêté).

Nombre :

- 100 spécimens (mâles et femelles) de chaque espèce (urodèles et anoures).

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les sites d'échantillonnage s'inscrivent dans le territoire défini comme celui de l'Opération d'intérêt national ajusté de Paris-Saclay tel que précisé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 5 : Modalité d'intervention

Les animaux seront capturés à l'aide de nasses (de type Ortmann et nasses à poissons de petite taille) ou de pièges-bouteilles ou épuisettes. Les nasses seront laissées en place pendant la nuit et jamais plus de 24 heures. Environ trois nasses seront utilisées par plan d'eau.

ARTICLE 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation."

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Paris, le

09 OCT. 2015

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



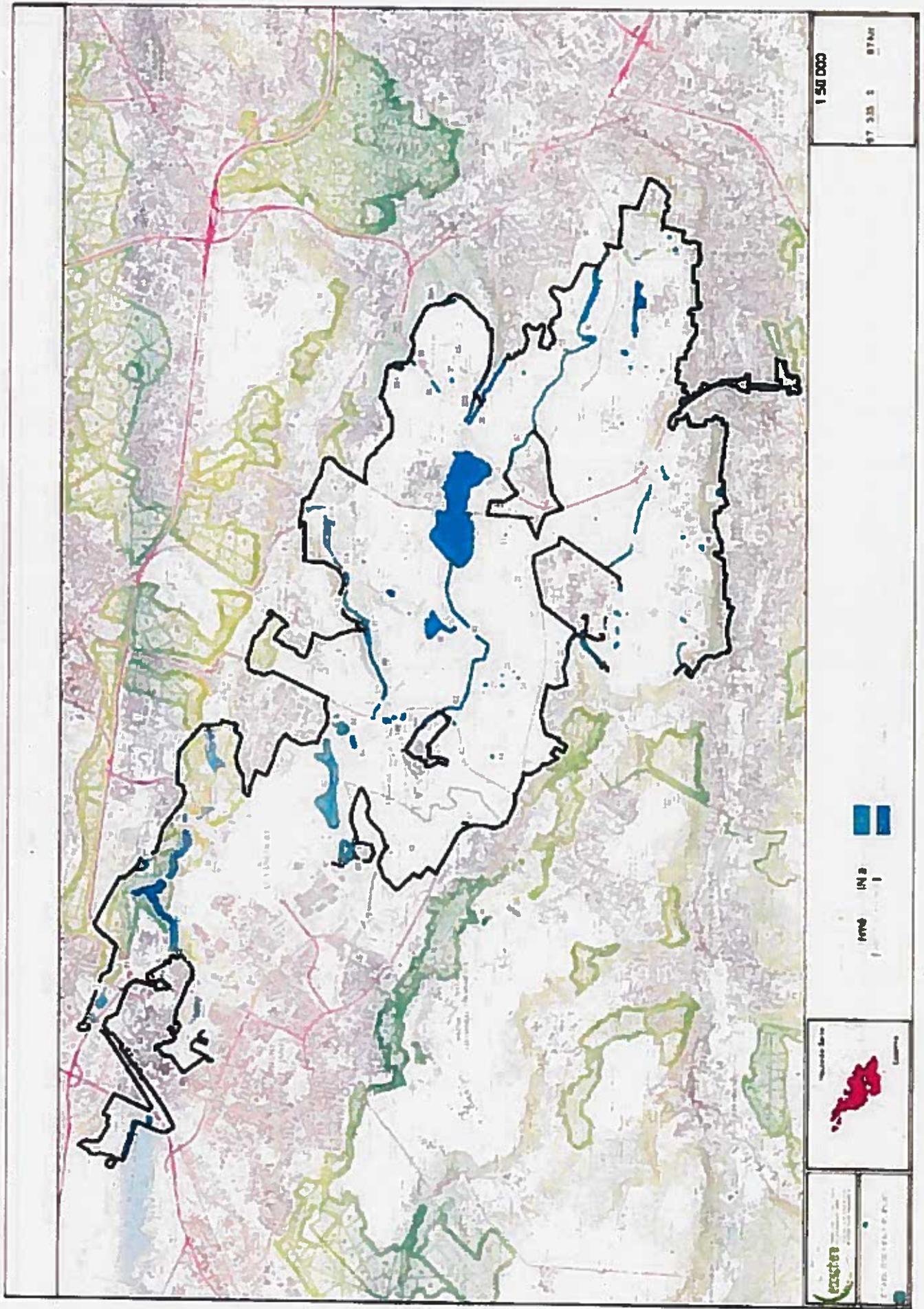
L. DE NERVO

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



L. DE NERVO

Annexe à l'arrêté n° DRIEE-2015-





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015279-0004

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 6 octobre 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux
et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion
entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux
et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1956 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux du 27 janvier 2014 demandant à fusionner avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aubette ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette du 11 février 2014 demandant à fusionner avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-Les Mureaux et du Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette ;

Considérant que des syndicats intercommunaux peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L.5212-27 du C.G.C.T. ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Le projet de périmètre de fusion du futur syndicat comprend :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux composé des communes de Bouafle, Chapet, Evéquemont, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Les Mureaux et Vaux-sur-Seine.
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette composé des communes de Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Condécourt, Sagy, Longuesse (communes du 95).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du C.G.C.T., à compter de la notification du présent arrêté, les maires des communes membres de chacun des deux syndicats appelés à fusionner, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre du futur syndicat et sur le projet de statuts du dit syndicat.

Les organes délibérants des deux syndicats appelés à fusionner disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le projet de périmètre et sur les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'avis des collectivités concernées est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de périmètre est notifié pour avis aux Commissions Départementales de Coopération Intercommunales (CDCI) du Val d'Oise et des Yvelines.

Article 4 : Le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-Les Mureaux et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aubette est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents des deux syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le 6 OCT. 2015

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHAUFFES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MEULAN – HARDRICOURT – LES MUREAUX
(SIAM)**

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIAM du 30 juillet 1956 et leurs modifications par arrêtés préfectoraux en date des 9 juillet 1971, 7 juin 1972, 8 septembre 1977, 21 septembre 1978, 10 août 1981 et 9 août 2005

Après intégration des communes issues du SIARVA (syndicat interdépartemental d'assainissement rationnel de la vallée de l'Aubette), le SIAM regroupe désormais les communes suivantes : MEULAN – HARDRICOURT – LES MUREAUX – VAUX SUR SEINE – EVECQUEMONT – MEZY SUR SEINE – FLINS – BOUAFLE – CHAPET – TESSANCOURT SUR AUBETTE – CONDECOURT – SAGY et GAILLON SUR MONTCIENT (antenne de desserte du collège de la Montcient et habitations avoisinantes)

I – BUT DU SYNDICAT – SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du SIAM en 1956, dont la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le Comité Syndical a souhaité modifier et mettre à jour les statuts du SIAM en application de l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales.

2.1 - COMPETENCES

Le SIAM est un syndicat à la carte qui assure un service public d'assainissement collectif (SPAC) et un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

A - Dans le cadre de l'assainissement collectif :

Le SIAM est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités membres dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

Les compétences du SIAM en matière d'eaux usées sont les suivantes :

- Collecte des eaux usées pour les communes de Sagy, Gaillon, Tessancourt sur Aubette et Condécourt ;
- Transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration des Mureaux pour la totalité des communes ;
- Traitement des eaux usées à la station d'épuration des Mureaux.

Les compétences du SIAM en matière d'eaux pluviales sont les suivantes :

- Transport des eaux pluviales jusqu'au milieu naturel pour les communes suivantes : Meulan, Hardricourt, Les Mureaux, Flins sur Seine, Bouafle, Chapet, Evécquemont, Mezy sur Seine et Vaux sur Seine.

Le SIAM intervient pour l'exercice de ses compétences dans le domaine du transport et de l'épuration des eaux usées. Sont définis comme réseaux de transport ceux qui reçoivent les eaux usées des réseaux de

collecte des communes adhérentes ainsi que les eaux usées des usagers lorsque les branchements sont raccordés sur des collecteurs de transport.

La collecte des eaux pluviales est de compétence communale pour l'ensemble des communes.

La collecte des eaux usées est de compétence communale sauf pour les communes de Sagy, Gaillon sur Montcient, Tessancourt sur Aubette et Condécourt.

Le SIAM assure les missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation et entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'acheminement des eaux pluviales jusqu'aux rejets en Seine.

Le SIAM procède, le cas échéant, à l'acquisition, la construction des immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Patrimoine actualisé du SIAM :

Ouvrages	Quantité
Collecteurs EU gravitaires	38 365 ml
Collecteurs EP gravitaires	17 600 ml
Collecteurs unitaires gravitaires	6 600 ml
Collecteurs de refoulement	5 322 ml
Linéaire total	67 887 ml
Postes de pompage	9
Déversoirs d'orage	9
Piège à cailloux	1
Station d'épuration des Mureaux	100 000 EH

B - Dans le cadre de l'assainissement non collectif :

Le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif est exercé par le SIAM en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales depuis le 9 août 2005.

Le SIAMHLM a pour objet d'assurer la mission obligatoire portant d'une part sur le contrôle technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages des systèmes d'assainissement non collectif, tant sur les constructions neuves que sur les constructions existantes et d'autre part, sur la vérification périodique du bon fonctionnement de ces installations.

La délivrance des certificats de conformité des installations privées est effectuée par le SIAM.

La compétence assainissement non collectif des communes de Sagy, Gaillon, Tessancourt sur Aubette et Condécourt n'est pas transférée au SIAM.

TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPETENCES DU SIAM POUR CHACUNE DES COMMUNES MEMBRES

COMPETENCES COMMUNES	EAUX USEES COLLECTE	EAUX USEES TRANSPORT	EAUX USEES TRAITEMENT	EAUX PLUVIALES	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
MEULAN		X	X	X	X
HARDRICOURT		X	X	X	X
LES MUREAUX		X	X	X	X
FLINS SUR SEINE		X	X	X	X
BOUAFLE		X	X	X	X
CHAPET		X	X	X	X
VAUX SUR SEINE		X	X	X	X
EVECQUEMONT		X	X	X	X
MEZY		X	X	X	X
SAGY	X	X	X		
CONDECOURT	X	X	X		
TESSANCOURT SUR AUBETTE	X	X	X		
GAILLON (petite antenne)	X	X	X		

2.2 - ETENDUE DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Pour l'exercice de ses compétences, le SIAM devient propriétaire des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ainsi que des postes de pompage des communes de Sagy, Gaillon sur Montcient (antenne raccordée), Tessancourt sur Aubette et Condécourt.

Le SIAM assurera la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

La collecte des eaux pluviales est de compétence communale pour l'ensemble des communes.

La collecte des eaux usées est de compétence communale sauf pour les communes de Sagy, Gaillon sur Montcient, Tessancourt sur Aubette et Condécourt.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le SIAM applique les règles régissant la commande publique ainsi que les dispositions des livres Ier et II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

2.3 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Pour les communes primitivement syndiquées au SIARVA, le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté inter-préfectoral de modification des présents statuts.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution du SIAM aux communes adhérentes dans les droits et obligations résultant de l'exercice des compétences transférées et notamment des contrats que celles-ci ont pu conclure. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Cette substitution est obligatoirement portée à la connaissance des prestataires concernés.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est à la Station d'Épuration des Mureaux – 104 rue de la Haye – 78130 Les Mureaux

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- 2 délégués titulaires par commune et 2 délégués suppléants.

Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par les articles L.2121-33 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit les membres de son bureau qui comprendra :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents

ARTICLE 7 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 8 : FREQUENCE DES REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est obligé en outre, de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Version à la date du 19/03/2015

ARTICLE 10 : EXERCICE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT OU AU BUREAU

Le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du SIAM avec le consentement du Comité, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lesdits Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération du Comité du SIAM.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU SYNDICAT

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Une délibération du Comité est notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article précédent. Une décision de retrait est prise par l'autorité supérieure. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent au retrait.

ARTICLE 13 : EXTENSION ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La consultation des Conseils Municipaux des Communes syndiquées est effectuée dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment, aux DEPENSES suivantes :

- Frais de bureau et d'administration. - Etudes des projets. - Exécution des travaux. - Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits. - Emoluments du receveur. - Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat ainsi qu'à la direction et la surveillance des travaux.

Version à la date du 19/03/2015

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Les RECETTES comprendront notamment :

1. Pour la partie incombant aux ouvrages d'eaux pluviales :

- Un versement annuel des communes adhérentes, pour subvenir aux frais d'administration du Syndicat.
- Les contributions des communes intéressées aux dépenses d'entretien et d'aménagement.
- Les subventions éventuelles.
- Les fonds de concours
- Les participations des particuliers.

2. Pour la partie incombant aux Service d'Assainissement (Ouvrages d'eaux usées).

- Le produit de la redevance d'assainissement dont le taux est fixé par délibération du Comité Syndical.
- Les subventions éventuelles.
- Le produit des emprunts à réaliser.

ARTICLE 16 : DEPENSES DU SYNDICAT

1. En ce qui concerne les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, les dépenses d'investissement à la charge de chaque commune seront fixées par une délibération du Comité Syndical, de manière que la participation de chacune d'entre elles soit déterminée en fonction de son degré d'intérêt dans l'opération.

Les dépenses d'entretien seront réparties entre les communes au prorata de leurs populations redéfinies chaque année par les délibérations du Comité Syndical au moment de l'élaboration du budget primitif.

Le Comité pourra, par délibération régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les modalités de répartition entre les communes et fixer de nouvelles bases de répartition.

2. En ce qui concerne les ouvrages d'évacuation des eaux usées, les dépenses restant à la charge du Syndicat seront couvertes par le produit de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

En ce qui concerne les ouvrages d'eaux pluviales, les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge suivant les dispositions prévues à l'article 17.

- Soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat.
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

ARTICLE 18 : TRESORERIE COMPETENTE

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier des Mureaux

Fait aux Mureaux, le 11 septembre 2014

Le Président,

Albert BISCHEROUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 9 octobre 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté fixant sur les horaires du scrutin des 6 et 13 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 15-142
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique;

Vu l'avis du président de l'Union des Maires des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : le scrutin des dimanches 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le 09 OCT. 2015

Le préfet,
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015268-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE France, 3 rue Ampère, ZI du Pâtis à Rambouillet (78120)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE
3 rue Ampère - ZI du Pâtis à RAMBOUILLET (78120)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0007 du 26/03/2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE sis 3 rue Ampère, ZI du Pâtis 78120 RAMBOUILLET ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus présentée par le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE située 3 rue Ampère, ZI du Pâtis à Rambouillet (78120) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30/07/2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2015085-0007 du 26/03/2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0352. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV ILE DE FRANCE
Etablissement de Rambouillet
3 rue Ampère
ZI du Pâtis
78120 Rambouillet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE, 3 rue Ampère, ZI du Pâtis 78120 RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/09/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS
MARNIERE PRIMEURS, lieu-dit "Les Croix", 78490 La Queue-Lez-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SAS MARNIERE PRIMEURS lieu-dit "Les Croix" 78490 La Queue-lez-Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé lieu-dit "Les Croix" 78490 La Queue-lez-Yvelines présentée par le représentant de l'établissement SAS MARNIERE PRIMEURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SAS MARNIERE PRIMEURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS MARNIERE PRIMEURS
Lieu-dit "Les Croix"
78490 La Queue-lez-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS MARNIERE PRIMEURS lieu-dit "Les Croix" 78490 La Queue-lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/09/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 9 octobre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation

Préfecture

Service du cabinet

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que les sociétés dont la liste figure en annexe du présent arrêté ont effectué le renouvellement de leur autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant les sociétés à installer un système de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
DR 98-118	23 avril 1998	KIABI Centre commercial Auchan 78200 MANTES-LA-JOLIE
DR 99-0329	8 novembre 1999	Société B. MARIONNAUD S.A. – MARIONNAUD PARFUMERIES Centre commercial Art de Vivre Route des 40 sous 78630 ORGEVAL
DRE 07-517	5 novembre 2007	MC DONALD'S - SARDRIVE EURL 1 avenue de la convention 78500 SARTROUVILLE
DRE 08-293	18 juillet 2008	SOCIETE GENERALE Centre commercial porte de Normandie 78200 BUCHELAY
2012017-0031	17 janvier 2012	Concession BMW Mini – NEUBAUER DISTRIBUTION 33 route de Mantes 78240 CHAMBOURCY